



## ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

Nous, Maire de la Ville d'Annoeullin,

PhP/SL/ID/PM

Vu les articles L 2212-1 à L 2212-3 – L 2213-1 à L 2213-5  
L 2213-9 et L 2313-23 du Code Général des Collectivités

Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R 411-8 et R 411-25 du Code de la Route,

En raison du passage de la course cycliste « les 4 jours de

Dunkerque »

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles pour faciliter le bon déroulement de cette manifestation et prévenir les accidents,

### ARRETONS

**Article 1 :** Le Vendredi 17 Mai 2024, de 13h15 horaire prévu du passage de la caravane jusqu'au passage de la voiture balai, la circulation sur la chaussée sera réglementée tout au long du parcours.

**Article 2 :** Les coureurs viendront en provenance de la commune de Provin et partiront en direction de la commune de CARNIN en empruntant les rues suivantes :

- Rue de Touraine
- Rue Charles Desreux
- Rue Gambetta
- Rue de Carnin

**Article 3 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 4 :** Il sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et au recueil des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification et sa publication.

**Article 5 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les Agents de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Police Municipale

Fait à ANNOEULLIN, le

25 MARS 2024

